

30.6.2005

A6-0176/103

AMENDEMENT 103

déposé par Angelika Niebler, au nom du groupe PPE-DE

Rapport

A6-0176/2005

Angelika Niebler

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 103
Article 31, paragraphe 1

1. *Au plus tard le*, les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

1. *Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive*, les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

30.6.2005

A6-0176/104

AMENDEMENT 104

déposé par Angelika Niebler, au nom du groupe PPE-DE

Rapport

A6-0176/2005

Angelika Niebler

Egalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 104
Article 32

Au plus tard le 30 juin 2008, la Commission examine la mise en œuvre de la présente directive et, le cas échéant, propose toute modification qu'elle juge nécessaire.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission examine la mise en œuvre de la présente directive et, le cas échéant, propose toute modification qu'elle juge nécessaire.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explication.

AMENDEMENT 105

déposé par Angelika Niebler, au nom du groupe PPE-DE

Rapport**A6-0176/2005****Angelika Niebler**

Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Proposition de directive (COM(2004)0279 – C6-0037/2004 – 2004/0084(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 105
Article 33, paragraphe 1

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *le...* ou veillent, *au plus tard* à cette date, à ce que les partenaires sociaux introduisent les dispositions requises par voie d'accord. Les États membres adoptent toutes les dispositions nécessaires leur permettant d'être en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive* ou veillent, *d'ici* cette date, à ce que les partenaires sociaux introduisent les dispositions requises par voie d'accord. Les États membres adoptent toutes les dispositions nécessaires leur permettant d'être en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

*Justification**Cet amendement n'appelle pas d'explication.*